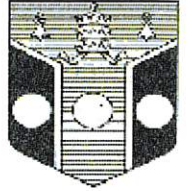


Département du FINISTERE
Arrondissement de BREST
Commune de SAINT-PABU



Arrêté municipal n°2026-84 du 11 juin 2026

ARRETE DE VOIRIE

OBJET : réglementation de la circulation rue de Penn ar Prat

délivré à Monsieur Yves JAOUEN – 18, rue du Bourg – 29830 SAINT-PABU

Le Maire de la commune de SAINT-PABU ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la demande en date du 11 juin 2026 par laquelle Monsieur Yves JAOUEN demande l'autorisation temporaire de circulation à compter du 13 juin 2026 (durée estimée à 1 journée) ;
CONSIDERANT que des travaux d'élagage doivent être réalisés face au n°1 rue de Pen ar Prat ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La circulation et le stationnement seront interdits rue de Penn ar Prat, entre le rond-point de Ty Mean et le n°1 rue de Penn ar Prat, la journée du samedi 13 juin 2026.

Une déviation sera mise en place par les rues du Bourg, Keravel et Kuzulvad.

L'accès sera maintenu pour les riverains et les véhicules de secours.

Le demandeur se charge de la sécurisation du chantier et de la remise en état de l'espace.

La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, mise en place par le pétitionnaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire). La mise en œuvre sera réalisée conformément au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Manuel du Chef de Chantier

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté et aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

- 1°) l'écoulement des eaux sera assuré pendant les travaux,
- 2°) le pétitionnaire sera seul responsable des dommages ou accidents dont ces travaux pourront être la cause,
- 3°) les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer les autres demandes éventuellement nécessaires (demandes de renseignements sur les réseaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des concessionnaires de la voie concernée (EDF, GDF, France Télécom, Services des Eaux, etc...).

A SAINT-PABU, le 11 juin 2026

Le Maire,

Pierre-Yves ROUDAUT



Roudaut